



1<sup>ère</sup> Ecole en ligne des professions comptables  
Spécialiste des préparations DCG - DSCG via Internet

# CORRIGÉS COMPTALIA DES EXAMENS DCG 2008

The image shows the cover of a booklet titled 'CORRIGÉS DCG 08'. The cover is blue and white with a black header. It features the Comptalia logo and the text 'CORRIGÉS DCG 08 À TÉLÉCHARGER GRATUITEMENT 48H APRÈS CHAQUE ÉPREUVE SUR WWW.COMPTALIA.COM'. Below this, it says 'Comptalia Formation DCG - DSCG VIA INTERNET' and lists benefits: 'Formation complète - sur mesure - à votre rythme', 'Assistance permanente de vos formateurs', 'Cours en ligne et supports papier', and 'Devoirs corrigés - séances de cours en direct'. The website 'www.comptalia.com' is listed. There is also a red circular badge that says 'INSCRIPTION TOUTE L'ANNÉE! DÉMARRAGE SOUS 48H!'. At the bottom, it says 'POUR EN SAVOIR PLUS N° Vert 0 800 COMPTALIA APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE SOIT 0 800 266 111'. A pink circular badge says 'DÉCOUVREZ AUSSI'.



**L'ÉCOLE EN LIGNE QUI EN FAIT + POUR VOTRE RÉUSSITE**

Ce corrigé est la propriété exclusive de Comptalia.com ;  
toute utilisation autre que personnelle devra faire l'objet d'une demande préalable sous peine de poursuites.

**SESSION 2008****UE1 - INTRODUCTION AU DROIT****Durée de l'épreuve : 3 heures****Coefficient : 1***Aucun document ni aucun matériel ne sont autorisés.**En conséquence, tout usage d'une calculatrice est **INTERDIT** et constituerait une **fraude**.*

Le sujet se compose de 4 pages numérotées de 1/4 à 4/4.

---

*Le sujet se présente sous la forme suivante :*

|  |                         |
|--|-------------------------|
| Page de garde .....                                  | page 1                  |
| I - Une étude de jurisprudence..... (4 points) ..... | page 2                  |
| II – Un cas pratique .....                           | (12 points)..... page 3 |
| III – Une question de cours..... (4 points).....     | page 3                  |

---

*Le sujet comporte les annexes suivantes :*

|                |        |
|----------------|--------|
| Annexe 1 ..... | page 4 |
| Annexe 2 ..... | page 4 |

**AVERTISSEMENT**

**Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie. Toutes les réponses devront être justifiées.**

## I – ETUDE DE JURISPRUDENCE

Arrêt de la Cour de cassation, 3<sup>ème</sup> civ du 27 juin 2007  
Epx X c/ Epx Y

### **La Cour (...) sur le moyen unique :**

Vu l'article L. 145-8 du code de commerce, ensemble l'article 1134 du code civil ;

Attendu que le droit au renouvellement du bail ne peut être invoqué que par le propriétaire du fonds qui est exploité dans les lieux ; que le fonds transformé, le cas échéant, dans les conditions prévues à la section VIII du chapitre V du titre IV du code de commerce, doit, sauf motifs légitimes, avoir fait l'objet d'une exploitation effective au cours des trois années qui ont précédé la date d'expiration du bail ou de sa reconduction telle qu'elle est prévue à l'article L. 145-9 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (CA Montpellier, 15 mars 2005), que, par acte du 24 juillet 2001, les époux X, preneurs à bail de locaux à usage commercial appartenant aux époux Y, ont sollicité le renouvellement de leur bail à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002 ; que, par acte du 14 septembre 2001, les époux Y leur ont opposé un refus de renouvellement au motif qu'aucun fonds de boulangerie pâtisserie n'était exploité dans les lieux loués conformément à la destination prévue par le bail, puis les ont assignés en dénégation du droit au bénéfice du droit au bénéfice du statut des baux commerciaux ;

Attendu que, pour accueillir la demande des bailleurs, l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, qu'il résulte des pièces produites au débat que le pain et les pâtisseries vendus dans les lieux loués sont fabriqués dans une autre boulangerie - pâtisserie exploitée par les preneurs, que les locaux pris à bail par ces derniers ne servent plus que de dépôt-vente et qu'ils ne sont plus affectés à l'activité de boulangerie pâtisserie contractuellement prévue ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la clause de destination de boulangerie-pâtisserie prévue au bail n'imposait pas, à défaut de stipulations particulières, la fabrication artisanale et la vente dans le même local donné à bail, la Cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs : - Casse et annule...

### **Travail à faire**

**A l'aide de l'annexe 1, répondre aux questions suivantes concernant l'arrêt proposé :**

- 1. Quelles sont les parties en présence dans cette affaire ?**
- 2. Quels sont les faits ?**
- 3. Quelle a été la procédure suivie jusqu'alors ? Y aura-t-il une procédure future ?**
- 4. Quelle a été la décision rendue par la Cour d'appel ? Comment la justifie-t-elle ?**
- 5. Quelle est la position de la Cour de cassation ? Quels sont les motifs invoqués ?**

## II - CAS PRATIQUE

Depuis plusieurs mois les époux Panneau rencontrent des problèmes de trésorerie dans le cadre de leur activité de boulangerie-pâtisserie. Ils ont pu, à ce jour, continuer à payer régulièrement leurs créanciers mais craignent de ne pouvoir continuer encore longtemps à le faire.

### Travail à faire

- 1. Existe-t-il des moyens juridiques permettant de surmonter les difficultés de l'entreprise des époux Panneau, en tenant compte du fait que celle-ci n'est pas en cessation des paiements.**
- 2. Si la cessation de paiement ne peut pas être évitée, l'entreprise pourra-t-elle continuer son activité ? Justifier votre réponse.**

Pour moderniser les équipements de leur boulangerie-pâtisserie, les époux Panneau envisagent de solliciter un crédit auprès de leur banque afin de financer l'achat d'un nouveau four.

### Travail à faire

- 3. Présenter la nature et les caractéristiques juridiques du contrat qu'ils pourraient être amenés à signer avec leur banque.**
- 4. Quels types de garantie la banque pourrait-elle leur demander ?**

Les époux Panneau sont mariés depuis 1998 sans contrat de mariage. Madame Panneau a hérité de son père en 2001 d'un immeuble situé avenue de la Paix à Paris. Elle a le statut de « conjointe-collaboratrice ».

### Travail à faire

- 5. Cet immeuble peut-il faire l'objet de poursuites de la part des créanciers de leur entreprise de boulangerie-pâtisserie ? Justifier votre réponse.**

## III - QUESTION DE COURS

Les conditions de formation du contrat.

## ANNEXE 1

### 1.1. Extrait du code civil

#### Article 1134

Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.  
Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.  
Elles doivent être exécutées de bonne foi.

### 1.2. Extraits du code de commerce

#### Article L145-8

Le droit au renouvellement du bail ne peut être invoqué que par le propriétaire du fonds qui est exploité dans les lieux.

Le fonds transformé, le cas échéant, dans les conditions prévues à la section 8 du présent chapitre, doit, sauf motifs légitimes, avoir fait l'objet d'une exploitation effective au cours des trois années qui ont précédé la date d'expiration du bail ou de sa reconduction telle qu'elle est prévue à l'article L. 145-9, cette dernière date étant soit la date pour laquelle le congé a été donné, soit, si une demande de renouvellement a été faite, le terme d'usage qui suit cette demande.

#### Article L145-9

Par dérogation aux articles 1736 et 1737 du code civil, les baux de locaux soumis aux dispositions du présent chapitre ne cessent que par l'effet d'un congé donné suivant les usages locaux et au moins six mois à l'avance.

A défaut de congé, le bail fait par écrit se poursuit par tacite reconduction au-delà du terme fixé par le contrat, conformément à l'article 1738 du code civil et sous les réserves prévues à l'alinéa précédent.

Le bail dont la durée est subordonnée à un événement dont la réalisation autorise le bailleur à demander la résiliation ne cesse, au-delà de la durée de neuf ans, que par l'effet d'une notification faite six mois à l'avance et pour un terme d'usage. Cette notification doit mentionner la réalisation de l'évènement prévu au contrat.

S'agissant d'un bail comportant plusieurs périodes, si le bailleur dénonce le bail à la fin des neuf premières années ou à l'expiration de l'une des périodes suivantes, le congé doit être donné dans les délais prévus à l'alinéa premier ci-dessus.

Le congé doit être donné par acte extrajudiciaire. Il doit, à peine de nullité, préciser les motifs pour lesquels il est donné et indiquer que le locataire que entend, soit contester le congé, soit demander le paiement d'une indemnité d'éviction, doit, à peine de forclusion, saisir le tribunal avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date pour laquelle le congé a été donné.

## ANNEXE 2

### Extrait du code de commerce

#### Article L145-1

I. – Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux baux des immeubles ou locaux dans lesquels un fonds est exploité, que ce fonds appartienne, soit à un commerçant ou à un industriel immatriculé au registre du commerce et des sociétés, soit à un chef d'une entreprise immatriculée au répertoire des métiers, accomplissant ou non des actes de commerce, et en outre :

1° Aux baux de locaux ou d'immeubles accessoires à l'exploitation d'un fonds de commerce quand leur privation est de nature à compromettre l'exploitation du fonds et qu'ils appartiennent au propriétaire du local ou de l'immeuble où est situé l'établissement principal. En cas de pluralité de propriétaires, les locaux accessoires doivent avoir été loués au vu et au su du bailleur en vue de l'utilisation jointe ;

2° Aux baux des terrains nus sur lesquels ont été édifiées – soit avant, soit après le bail - des constructions aient été élevées ou exploitées avec le consentement exprès du propriétaire.

II. – Si le fonds est exploité sous forme de location-gérance en application du chapitre IV du présent titre, le propriétaire du fonds bénéficie néanmoins des présentes dispositions sans avoir à justifier de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.



Avec Comptalia, passez vos examens  
**avec le sourire !**

INSCRIPTION  
TOUTE L'ANNÉE  
DÉMARRAGE  
SOUS 48H

## Comptalia Formation **DCG - DSCG VIA INTERNET**

- › Formation complète - sur mesure - à votre rythme
- › Assistance permanente de vos formateurs
- › Cours en ligne et supports papier
- › Devoirs corrigés - séances de cours en direct...

[www.comptalia.com](http://www.comptalia.com)



## Comptalia TV **LA CHAÎNE DU SAVOIR COMPTABLE**

- › Tous vos cours en vidéo
- › Emissions interactives en direct
- › Actualité Fiscale - Comptable - Juridique

[www.comptalia.tv](http://www.comptalia.tv)



**Un conseiller au 04 67 99 88 20**

## Proposition de corrigé

### **Remarque préalable.**

Le corrigé proposé par Comptalia est plus détaillé que ce que l'on est en droit d'attendre d'un candidat dans le temps imparti pour chaque épreuve.

A titre pédagogique le corrigé comporte donc des rappels de cours, non exigés dans le traitement du sujet.

## **I – ETUDE DE JURISPRUDENCE**

### Travail à faire

**A l'aide de l'annexe 1, répondre aux questions suivantes concernant l'arrêt proposé :**

#### **1. Quelles sont les parties en présence dans cette affaire ?**

Dans le cadre de l'arrêt de la cour de cassation (3<sup>o</sup> chambre civile) en date du 27 juin 2007, les parties sont :

- Les époux X preneurs à bail du fonds de commerce : demandeurs ;
- Les époux Y propriétaires du fonds de commerce : défendeurs.

#### **2. Quels sont les faits ?**

A une date inconnue, les époux Y concluent un bail de locaux à usage commercial avec les époux X. Ce bail porte sur l'exploitation d'un fonds de boulangerie pâtisserie.

Le 24 juillet 2001, les locataires sollicitent le renouvellement de leur bail à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002. Le 14 septembre 2001, les bailleurs opposent un refus au renouvellement au motif qu'aucun fonds de commerce n'est exploité dans les lieux tel que prévu dans le bail.

#### **3. Quelle a été la procédure suivie jusqu'alors ? Y aura-t-il une procédure future ?**

La procédure suivie dans le cadre du litige entre les époux Y et les époux X est la suivante :

- Les époux Y assignent les époux X devant le tribunal de commerce afin d'obtenir le non renouvellement du bail commercial et contestent le droit des époux au bénéfice du statut de baux commerciaux.
- Le jugement du tribunal de commerce est inconnu.
- La partie mécontente interjette appel.
- La Cour d'appel de Montpellier, le 15 mars 2005, fait droit à la demande des époux Y.
- Les époux X forment un pourvoi en cassation.
- La cour de cassation, le 27 juin 2007 casse et annule l'arrêt de la cour d'appel de Montpellier.

La cour de cassation n'est pas un troisième degré de juridiction. La Cour ne tranche que des questions de droit ou d'application du droit, elle ne juge pas les faits. Elle assure ainsi par sa jurisprudence une application harmonieuse des lois.

En effet, la cour de cassation examine le jugement ou l'arrêt qui lui est déféré et vérifie simplement si la décision incriminée applique correctement le droit, si elle a été rendue conformément au droit objectif existant ou encore s'il a été correctement interprété. On dit qu'elle juge seulement en droit et pas en fait.

La décision de la cour de cassation peut entraîner deux conséquences principales :

- Arrêt de rejet : aucun des arguments ou moyens présentés par l'auteur du pourvoi ne convainc la cour. Cet arrêt de rejet met définitivement fin à la procédure et la décision confirmée est exécutable.
- Arrêt de cassation avec renvoi : lorsque au moins un des moyens convainc la cour, elle casse la décision de la juridiction inférieure, l'annulant en tout ou en partie. Mais, comme elle n'a pas le pouvoir de juger l'affaire sur le fond elle ne peut pas substituer sa propre décision à celle annulée. Elle renvoie alors devant la même juridiction que celle dont la décision a été cassée mais dans une formation différente. Cette dernière peut alors s'incliner devant l'opinion de la cour de cassation et prendre une décision dans le même sens que la cassation. L'affaire est alors close.

Par contre, la juridiction de renvoi peut ne pas suivre l'interprétation de la cour de cassation. Dans ce cas elle peut faire l'objet d'un second pourvoi qui aboutira automatiquement devant l'assemblée plénière de la cour de cassation. Cette dernière peut alors casser la décision de la juridiction de renvoi et renvoyer à nouveau. La nouvelle juridiction de renvoi est alors obligée de suivre la cour de cassation. Mais l'assemblée plénière peut décider de désavouer la position d'une de ses chambres et confirmer la position de la cour de renvoi. L'affaire s'arrête alors là.

### **Application au cas**

En l'espèce la cour de cassation a cassé et annulé l'arrêt rendu par la cour d'appel de Montpellier. La décision sera renvoyée devant une nouvelle cour d'appel qui pourra soit s'incliner et suivre la décision de la Haute juridiction, soit résister et ne pas suivre la cour de cassation.

#### **4. Quelle a été la décision rendue par la Cour d'appel ? Comment la justifie-t-elle ?**

La cour d'appel accueille la demande des bailleurs, les époux Y, car le pain et les pâtisseries vendus dans les lieux loués, sont fabriqués dans une autre boulangerie pâtisserie exploitée par les preneurs. Les locaux appartenant aux époux Y ne servent plus que de dépôt-vente et ils ne sont plus affectés à l'activité de boulangerie pâtisserie contractuellement prévue. Aucun fonds de boulangerie pâtisserie n'a donc été exploité dans les lieux loués conformément à la destination du bail. La Cour d'appel estime que l'article L. 145-8 du code de commerce n'est pas respecté par les époux X et donc le refus de renouvellement du bail est légitime.

### **5. Quelle est la position de la Cour de cassation ? Quels sont les motifs invoqués ?**

L'article L. 145-8 du code de commerce prévoit que le droit au renouvellement du bail ne peut être invoqué que par le propriétaire du fonds. Le fonds transformé doit avoir fait l'objet d'une exploitation effective au cours des trois années qui ont précédé la date d'expiration du bail ou de sa reconduction telle qu'elle est prévue par l'article L.145-9 du code de commerce.

La cour de cassation considère que la clause de destination de boulangerie pâtisserie prévue au bail, n'imposait pas à défaut de stipulations particulières, la fabrication artisanale et la vente dans le même local donné à bail.

Pour la cour de cassation, les époux X ne devait pas forcément fabriquer le pain et les pâtisseries dans le local loué par les époux Y, ils pouvaient donc prétendre au droit au renouvellement du bail.

## II - CAS PRATIQUE

### Travail à faire

**1. Existe-t-il des moyens juridiques permettant de surmonter les difficultés de l'entreprise des époux Panneau, en tenant compte du fait que celle-ci n'est pas en cessation des paiements.**

Depuis plusieurs mois, les époux Panneau rencontrent des problèmes de trésorerie dans le cadre de leur activité de boulangerie-pâtisserie. Ils continuent à payer leurs créanciers mais craignent de ne pouvoir continuer encore longtemps à le faire.

#### **Problème de droit :**

Quelles sont les mesures permettant de surmonter les difficultés d'une entreprise qui n'est pas encore en état de cessation de paiement ?

#### **Règles juridiques applicables :**

Les mesures de prévention sous entendent que la société n'est pas encore (ou depuis très peu de temps) en situation de cessation de paiements. Il s'agit, donc, d'anticiper une telle situation et de ne pas ouvrir une procédure collective.

La prévention des difficultés des entreprises est organisée autour de différents dispositifs :

- le mandat ad hoc,
- la procédure de conciliation,
- La procédure de sauvegarde.

**La procédure de sauvegarde** est réservée au débiteur qui n'est pas en cessation des paiements.

La procédure de sauvegarde est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.

Cette procédure s'adresse à toute entreprise commerciale, artisanale, agricole ou libérale (personne physique ou morale) ainsi qu'aux autres personnes morales de droit privé (une association, par exemple) qui ne se trouve pas en situation de cessation de paiements.

Au terme de l'audition du débiteur, le juge consulaire rend un jugement d'ouverture dans lequel il désigne le juge-commissaire mais aussi deux mandataires de justice :

- un mandataire judiciaire qui a seul qualité pour agir au nom et dans l'intérêt collectif des créanciers
- un administrateur judiciaire chargé de surveiller le débiteur dans sa gestion ou de l'assister dans ses actes de gestion. Le tribunal saisi peut ne pas nommer un administrateur si la société emploie 20 salariés ou moins et que son chiffre d'affaires hors taxes ne dépasse pas 3 000 000 €.

La procédure de sauvegarde commence par une période d'observation d'une durée maximale de six mois, renouvelable une fois.

Pendant cette période, l'administration de l'entreprise est assurée par son dirigeant, éventuellement assisté d'un administrateur judiciaire.

Il est dressé un inventaire du patrimoine du débiteur. Ce dernier remet à l'administrateur et au mandataire judiciaire la liste de ses créanciers, de ses dettes et des principaux contrats en cours. Il les informe également des instances éventuelles en cours.

Lorsqu'il existe une possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être sauvegardée, le tribunal arrête un plan qui met fin à la période d'observation. Ce plan ne peut excéder 10 ans.

### **Le mandat ad hoc**

Dès les premières difficultés, le dirigeant d'entreprise peut spontanément faire appel au tribunal qui peut les épauler.

Le mécanisme du mandat ad hoc permet de rechercher des solutions lorsqu'une entreprise (commerciale, libérale, artisanale) se trouve face à des difficultés d'ordre juridique, économique ou financier.

Seul le représentant de l'entreprise (débiteur personne physique ou représentant légal de la personne morale) peut demander la désignation d'un mandataire ad hoc. Si le juge considère la requête fondée, il rend alors une ordonnance dans laquelle il nomme le mandataire ad hoc et fixe l'étendue de sa mission.

Cette mission consistera notamment à échelonner les dettes du débiteur via la signature d'accords contractuels avec un ou plusieurs créanciers (banques, organismes fiscaux et sociaux, fournisseurs).

La durée de cette mission est généralement de trois mois, renouvelable plusieurs fois.

Le mandataire rend compte de sa mission au président du tribunal de commerce dans les délais fixés par l'ordonnance.

Le mandat ad hoc est confidentiel, il ne fait l'objet d'aucune publicité.

Tout au long de la procédure, le dirigeant social reste en fonction, il n'est pas dessaisi, le mandataire ad hoc ne faisant que l'assister pour trouver des solutions. En outre, lorsque le débiteur en fait la demande, le président du tribunal met fin sans délai à sa mission.

### **La procédure de conciliation**

Comme le mandat ad hoc, la procédure de conciliation a pour objet de rechercher un accord amiable entre le débiteur et ses principaux créanciers afin de résoudre les difficultés rencontrées par l'entreprise.

La procédure de conciliation s'adresse aux entreprises qui éprouvent une difficulté juridique, économique ou financière, avérée ou prévisible, et qui ne se trouvent pas en situation de cessation des paiements ou depuis moins de quarante-cinq jours.

L'ouverture de la procédure de conciliation n'emporte pas dessaisissement du débiteur qui continue à gérer son entreprise.

Le juge va désigner un conciliateur et définir l'objet de sa mission par ordonnance.

La durée de cette procédure est limitée à quatre mois mais elle peut être prorogée d'un mois à la demande du conciliateur.

Le conciliateur a pour mission de favoriser la conclusion d'un accord amiable destiné à mettre fin aux difficultés de l'entreprise entre le débiteur et ses principaux créanciers ainsi que, le cas échéant, ses cocontractants habituels (fournisseurs, clients, partenaires).

Il peut formuler toutes propositions de nature à garantir la sauvegarde de l'entreprise, la poursuite de l'activité et le maintien de l'emploi.

En cas d'accord, le débiteur peut faire constater ou homologuer l'accord par le juge. L'accord homologué suspend, pendant la durée de son exécution, toute action en justice et toute poursuite individuelle en vue d'obtenir le paiement des créances qui en font l'objet.

En cas d'échec de la conciliation, à savoir si les créanciers ne sont pas parvenus à un accord, le conciliateur présente son rapport au président du tribunal. Ce dernier met fin à sa mission et à la procédure de conciliation. Cette décision est notifiée au débiteur qui se retrouve dans la situation antérieure à l'ouverture de la procédure.

En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, consécutive à l'homologation, les créanciers qui ont consenti, dans l'accord homologué, un nouvel apport en trésorerie au débiteur (un nouveau bien ou fourniture de service) en vue d'assurer la poursuite d'activité de l'entreprise et sa pérennité sont payés par privilège avant toutes créances nées antérieurement à l'ouverture de la conciliation.

### **Application au cas d'espèce :**

Les époux Panneau sont dans une situation de prévention des difficultés, car ils ne sont pas encore en état de cessation de paiement. Ils peuvent recourir à la procédure de sauvegarde ou à l'une des procédures amiables. Ils pourront continuer à exploiter eux-mêmes leur entreprise. L'avantage des procédures amiables est qu'elles sont confidentielles.

## **2. Si la cessation de paiement ne peut pas être évitée, l'entreprise pourra-t-elle continuer son activité ? Justifier votre réponse.**

### **Problème de droit :**

En cas de cessation de paiement, dans quelles conditions une entreprise peut-elle continuer à exercer son activité ?

### **Règles juridiques applicables :**

La cessation de paiements est définie par le code de commerce comme l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible.

En d'autres termes, la cessation de paiements est l'impossibilité pour le débiteur, à partir de ses réserves actuelles de trésorerie ou de crédit, de faire face à son passif exigible.

Il existe différentes procédures applicables à une entreprise en état de cessation de paiement :

- les procédures amiables (mandat ad hoc ou conciliation) si l'entreprise est en état de cessation de paiement depuis moins de 45 jours.

- la procédure de redressement judiciaire permet la poursuite de l'activité, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.

La procédure de redressement judiciaire est applicable aux personnes suivantes :

- commerçant ;
- artisan ;
- agriculteur ;
- toute personne exerçant une **profession indépendante y compris une profession libérale**, soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

La procédure s'applique à ces personnes lorsqu'elles sont en activité. Mais elle s'applique également lorsque ces dernières ont cessé leur activité ou sont décédées, si « tout ou partie de leur passif provient de leur activité professionnelle » (art. L. 631-3).

L'article L. 621-2 rend applicable la procédure de redressement judiciaire à toute personne morale de droit privé.

L'article L. 631-1 précise que la procédure de redressement judiciaire est ouverte à tout débiteur « qui, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible », qui est de ce fait, « en cessation des paiements ».

En principe, pendant cette procédure, le débiteur est assisté par l'administrateur dans tous les actes relatifs à la gestion de l'entreprise.

Lorsque le débiteur emploie un nombre de salariés inférieur à 20 salariés et un chiffre d'affaires hors taxes inférieur à 3 Millions d'euros, le tribunal peut ne pas désigner d'administrateur.

Dans ce cas, la procédure de redressement judiciaire en l'absence d'administrateur va s'appliquer, le débiteur va continuer à gérer l'entreprise.

La procédure de redressement est ouverte :

- à la demande du débiteur,
- à la demande du créancier : à condition qu'il n'y ait pas de procédure de conciliation en cours, un créancier peut faire ouvrir une procédure de redressement judiciaire sur « **assignation** », quelle que soit la nature de sa créance. La créance peut être aussi bien civile que commerciale. Elle doit être certaine. Le créancier devra prouver que son débiteur est en état de cessation de paiements.  
S'il n'y parvient pas, le créancier peut voir sa responsabilité engagée pour assignation abusive.
- d'office par le tribunal.

Le redressement est prononcé par le tribunal de commerce ou le tribunal de grande instance selon que le débiteur est ou non commerçant.

Ainsi, pour les sociétés commerciales, c'est le tribunal de commerce qui est compétent.

Le tribunal compétent pour connaître des procédures collectives est celui dans le ressort duquel le débiteur a son siège social, s'il s'agit d'une personne morale, ou le ressort dans lequel le débiteur personne physique a déclaré l'adresse de son entreprise ou de son activité.

Le tribunal ne peut statuer qu'après avoir entendu le débiteur et les représentants du comité d'entreprise ou les délégués du personnel (s'ils existent).

Le tribunal fixe la **date** de la cessation des paiements. À défaut de détermination de cette date, la cessation des paiements est réputée être intervenue à la date du jugement d'ouverture de la procédure (art. L. 631-8).

La date peut être reportée une ou plusieurs fois, sans pouvoir cependant être **antérieure de plus de 18 mois** à la date du jugement d'ouverture. La modification de la date est décidée par le tribunal à la demande :

- de l'administrateur ;
- du mandataire judiciaire ;
- ou du ministère public.

Il va nommer également les organes de la procédure.

Le sort de l'entreprise est décidé à l'issue de la période d'observation. Le bilan permettra d'estimer la capacité de l'entreprise à rembourser ses créanciers. Si l'administrateur ou le tribunal pense que l'entreprise peut être redressée, il propose un plan de redressement qui va permettre la continuation de l'entreprise. Sinon, il propose la liquidation judiciaire.

### **Application au cas d'espèce :**

Si l'entreprise des époux Panneau est en état de cessation de paiement, il faut envisager deux hypothèses :

- Si l'état de cessation de paiement est inférieur à 45 jours, leur entreprise peut bénéficier des procédures amiables qui leur permettront de continuer leur activité et seront assistés soit par un mandataire ad hoc, soit par un conciliateur.
- Si l'entreprise ne recourt pas à une procédure de conciliation, la société des époux Panneau se trouvant dans l'impossibilité de payer ses dettes doit, dans les quarante-cinq jours qui suivent, faire une déclaration de cessation de paiement au greffe du tribunal de commerce, afin de bénéficier d'une procédure de redressement judiciaire.

Les époux Panneau pourront continuer leur activité et seront sûrement assistés et contrôlés. Si le redressement de leur activité est impossible, leur entreprise pourrait être liquidée.

### **3. Présenter la nature et les caractéristiques juridiques du contrat qu'ils pourraient être amenés à signer avec leur banque.**

#### **Rappel des faits :**

Les époux Panneau envisagent de solliciter un crédit auprès de leur banque afin de financer l'achat d'un nouveau four, pour moderniser les équipements de leur boulangerie-pâtisserie.

#### **Problème de droit :**

Quelles sont la nature et les caractéristiques d'un contrat de crédit aux entreprises ?

#### **Règles juridiques applicables :**

Le crédit accordé aux entreprises par les banques peut prendre la forme d'un prêt d'argent.

Le prêt d'argent est un contrat par lequel le prêteur remet une somme d'argent à l'emprunteur, qui s'engage à rembourser selon les modalités prévues au contrat et à payer les intérêts convenus.

Le contrat de prêt présente les caractéristiques suivantes :

- contrat réel : c'est-à-dire qui nécessite la remise des fonds pour être valablement formé ;
- contrat unilatéral. En effet, ce contrat ne crée des obligations qu'à la charge de l'emprunteur ;
- contrat à titre onéreux procurant un avantage à chacune des parties ;
- contrat consensuel dont la forme n'est pas précisée par la loi. Seul le taux d'intérêt conventionnel doit être impérativement précisé par écrit ;
- contrat à exécution successive dont les effets se prolongent jusqu'au remboursement intégral par l'emprunteur.

Dans le contrat, doivent figurer les caractéristiques détaillées du crédit sollicité : montant, taux, durée, modalités de remboursement, coût total, TEG (taux effectif global).

#### **Application au cas d'espèce :**

Les époux Panneau pourront librement négocier un contrat de prêt avec l'établissement bancaire.

#### 4. Quels types de garantie la banque pourrait-elle leur demander ?

##### Problème de droit :

Quelles sont les garanties demandées par une banque, dans le cadre d'un crédit consenti aux entreprises ?

##### Règles juridiques applicables :

Un débiteur peut accorder, dans le cadre d'un prêt, certaines garanties à l'établissement bancaire.

- le nantissement du matériel et de l'outillage,
- le nantissement du fonds de commerce,
- une caution personnelle.

##### **Le nantissement du matériel et de l'outillage**

Le paiement du prix d'acquisition de l'outillage et du matériel d'équipement professionnel peut être garanti, soit vis-à-vis du vendeur, soit vis-à-vis du prêteur qui avance les fonds nécessaires au paiement du vendeur, par un nantissement restreint à l'outillage ou au matériel ainsi acquis.

##### - Conditions de forme et de fond

Il peut être consenti avant la livraison de l'outillage ou du matériel ou, au plus tard, dans les 2 mois de cette livraison.

Il doit être constitué par écrit et publié, à peine de nullité, dans les 15 jours au greffe du tribunal de commerce. Il est valable 5 ans et renouvelable 2 fois.

##### - Effets

Une fois le nantissement publié, le créancier bénéficie de deux droits essentiels : un droit de préférence et un droit de suite.

Le droit de préférence est le droit pour le créancier nanti d'être payé sur la valeur du fonds par préférence aux autres créanciers.

Le droit de suite permet au créancier, en cas d'aliénation du fonds par le débiteur, de saisir le fonds entre les mains de son acquéreur.

##### **Le nantissement du fonds de commerce**

Le nantissement du fonds de commerce est une garantie par laquelle un fonds de commerce est affecté au paiement d'une dette, sans que le créancier bénéficiaire de cette garantie soit mis en possession du fonds, de sorte que le propriétaire du fonds peut continuer à l'exploiter.

##### - Conditions de forme et de fond

Seul le propriétaire peut constituer un nantissement sur son fonds de commerce.

Il doit d'abord être constaté par écrit, sous seing privé ou notarié. Il doit ensuite être enregistré. Il doit enfin faire l'objet de formalités de publicité.

##### - Effets

Les effets du nantissement sont les mêmes que précédemment.

##### **La caution**

La caution est un contrat par lequel une personne appelée caution garantit la dette d'autrui en se soumettant envers le créancier à satisfaire à l'obligation si le débiteur n'y satisfait pas lui-même.

Le cautionnement est un acte commercial lorsqu'il est donné par un dirigeant social pour garantir les dettes de la société.

- Conditions de forme et de fond

Le cautionnement doit être exprès et il doit donc être constaté par écrit.

- Effets

La caution s'engage avec le débiteur principal. De fait l'engagement de la caution ne peut pas être supérieur à la dette pour laquelle elle s'engage dans le contrat de cautionnement.

La caution pourra être tenue, sur l'ensemble de son patrimoine, à payer à la place du débiteur principal.

### **Application au cas d'espèce :**

Les époux Panneau peuvent choisir, avec leur établissement bancaire entre ces différents contrats. Il nous paraît plus opportun d'opter pour le nantissement du matériel et de l'outillage. La caution présente par ailleurs l'inconvénient majeur d'engager la totalité de leur patrimoine.

### **5. Cet immeuble peut-il faire l'objet de poursuites de la part des créanciers de leur entreprise de boulangerie-pâtisserie ? Justifier votre réponse.**

#### **Rappel des faits :**

Les époux Panneau sont mariés depuis 1998 sans contrat de mariage. Mme Panneau a hérité de son père en 2001, d'un immeuble situé avenue de la Paix. Elle a le statut de conjoint collaboratrice.

#### **Problème de droit :**

Dans quelles conditions un immeuble appartenant au conjoint collaborateur peut-il faire l'objet de poursuites par les créanciers d'une entreprise ?

#### **Règles juridiques applicables :**

Le régime de la communauté légale est adopté par ceux qui se marient sans passer de contrat devant notaire. Les biens acquis à titre onéreux pendant le mariage, les acquêts, sont communs aux deux époux. Ils sont donc engagés par l'activité commerciale de l'un et répondent des dettes professionnelles.

Seuls sont des biens propres à chacun des époux ceux qu'il avait avant le mariage ou ceux qu'il reçoit à titre gratuit ou par succession.

Le statut de conjoint collaborateur permet au conjoint de devenir mandataire du commerçant. Il peut ainsi accomplir en son nom tous les actes administratifs propres au fonctionnement des l'entreprise.

Cependant, la responsabilité du conjoint est limitée. Il n'engage pas de biens au-delà des biens communs du couple, ses biens propres restant exclus des poursuites des créanciers professionnels, même en cas de dépassement non intentionnel du mandat de gestion.

#### **Application au cas d'espèce :**

Mme Panneau est conjoint collaborateur. A ce titre, elle n'engage que les biens communs du couple.

L'immeuble hérité de son père en 2001 est un bien propre. Il ne pourra pas faire l'objet de poursuites de la part des créanciers.

### III - QUESTION DE COURS

Les conditions de formation du contrat.

Elles se trouvent à l'article 1108 du code civil qui dispose que les conditions de formation du contrat sont :

- le consentement de la partie qui s'oblige,
- la capacité de contracter,
- un objet certain qui forme la matière de l'engagement,
- une cause licite de l'obligation.

Le consentement se définit comme l'accord de deux volontés en vue de créer des effets de droits. La rencontre de ces volontés est la condition de la formation du contrat. Le contrat est formé par le seul effet du consentement, mais la volonté n'engage que si elle est éclairée et libre.

Le consentement est la manifestation de la volonté de chacun des contractants (art. 1108 code civil). On peut citer le mécanisme de l'offre et de l'acceptation.

- L'offre ou pollicitation est une proposition ferme et précise de contracter. Proposition par laquelle le pollicitant communique les éléments essentiels du contrat qu'il est prêt à conclure avec le destinataire de l'offre.

L'offre doit être distinguée de l'invitation en pourparler qui est une simple proposition visant à instaurer un débat dont pourra naître un contrat ; elle ne définit pas les conditions essentielles du contrat. L'offre se distingue également de l'appel d'offre qui suggère qu'il existe un contrat à conclure mais l'auteur de l'appel d'offre laisse à son correspondant le soin de définir les conditions du contrat. Ex. petites annonces : prix à débattre.

L'offre est un engagement unilatéral qui doit remplir deux conditions :

- Elle doit être précise c'est à dire comporter les éléments essentiels du futur contrat, éléments à défaut desquels on ne pourrait pas concevoir le contrat ;
- L'offre doit être ferme, elle doit manifester la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation.

La réserve est une restriction apportée par l'offrant à sa proposition. Ex. dans la limite des stocks disponibles. Cette réserve peut s'imposer d'elle même comme dans le cas des contrat intuitu personae ; de même le bailleur ou l'employeur n'est pas tenu de contracter avec le premier acceptant même si théoriquement l'offre lie l'offrant au premier acceptant.

Il ne s'agit pas d'offre si l'offrant peut se dégager de l'offre par sa seule volonté ; on parle de proposition.

L'offre peut être expresse : écrit, simple parole, geste, etc. Il faut une initiative. Elle peut également être tacite ; dans ce cas elle va résulter d'un comportement qui manifeste la volonté de contracter. Ex. la tacite reconduction en matière de bail (art.1738 c civ.).

Si l'offre est assortie de délai, l'offrant ne peut pas se rétracter avant l'expiration de ce délai sous peine d'engager sa responsabilité civile, par conséquent d'allouer des indemnités à la personne ayant accepté l'offre dans ce délai. Il existe cependant certaines causes de caducité qui vont rendre impossible toute acceptation ultérieure de l'offre par la survenance d'un événement précis comme le décès, l'incapacité, l'écoulement du temps.

Si l'offre n'est pas assortie de délai on pourra la révoquer tant qu'il n'existe pas d'acceptation. Toutefois la jurisprudence impose que tout offrant respecte un délai raisonnable qui est déterminé par le juge en cas de litige.

➤ L'acceptation est l'agrément par le destinataire de l'offre dans les conditions proposées par l'offrant. En effet, si le destinataire essaie de discuter ces conditions on ne parle plus d'acceptation, on parle de contre offre ou contre-proposition.

Tout comme l'offre, l'acceptation peut être expresse ou tacite. Il faut un comportement approuvateur. Ex. osciller la tête dans une vente aux enchères = oui.

Le silence ne vaut pas acceptation. Il existe cependant des exceptions :

- Lorsque les parties sont en relation d'affaire et que le contrat proposé est le même que celui qui régissait leur relation antérieure. C'est le cas d'un client qui commande toujours le même produit.
- Les usages d'une profession peuvent prévoir que le silence vaut acceptation. Ainsi un commissaire à la bourse qui ne répond pas à la commande dans les 24h signifie ratification.
- Lorsque l'offre a été faite dans l'intérêt exclusif de son destinataire, le silence de celui-ci vaut acceptation. Ex. un bailleur qui émet une remise de loyer.
- Il existe des exceptions légales : selon l'article 1738 C civ "le silence du bailleur à l'expiration du contrat de bail vaut acceptation". L'art L113-2 codes des assurances dispose que "le silence de l'assureur pendant 10 jours à compter de la demande de modification de l'assuré vaut acceptation".

Le lieu et la date de formation du contrat pose problème pour les contrats passés par correspondance : téléphone, lettre, télécopie. Ces deux éléments sont importants en droit interne car ils déterminent la juridiction compétente.

- Pour les partisans de la théorie de l'émission, la date d'envoi de la lettre d'acceptation est également celle de formation du contrat ; le cachet de la poste faisant foi.
- Selon la théorie de la réception, le contrat est formé à la réception de la lettre d'acceptation par le pollicitant.

La jurisprudence a opté pour la théorie de l'émission (arrêt du 6 mars 1990). Ainsi c'est l'envoi de la lettre d'acceptation qui forme le contrat à moins que les parties en aient décidé autrement.

Les contrats sont négociés ; il existe des préliminaires avant le contrat définitif : les avant contrats.  
- Les pourparlers sont des discussions antérieures à la formation du contrat C'est un contrat à part entière qui se distingue du contrat définitif car il est incomplet et provisoire. Les parties en pourparler sont libres de mener la négociation jusqu'à son terme, sans être obligées de contracter à l'issue.

Cependant la jurisprudence a décidé que si les pourparlers sont avancés, une partie n'a pas le droit de les rompre sans raison légitime de manière brutale et unilatérale sous peine d'engager sa responsabilité. Les parties ont un devoir de bonne foi lors de la négociation.

- L'accord de principe : les parties s'obligent uniquement aux négociations en vue de conclure un contrat définitif mais il n'y a pas d'obligation d'aboutir à un contrat. Ainsi un employeur peut s'engager à réexaminer le cas d'un salarié qu'il a licencié, en cas de baisse de la conjoncture. Il a seulement l'obligation de réexaminer le cas de l'employé en faisant preuve de bonne foi.
- Le pacte de préférence est un contrat par lequel une partie s'engage à ne pas conclure un contrat déterminé avec un tiers avant de le proposer au bénéficiaire du pacte. Si le bénéficiaire accepte de conclure le contrat aux conditions proposées, le promettant est tenu de conclure avec lui. Dans le cas contraire, le promettant sera libre de contracter avec tout tiers de son choix.

Il concerne généralement des ventes d'immeubles, le promettant s'engage alors à préférer le bénéficiaire dans l'hypothèse où il déciderait de vendre son immeuble.

- La promesse unilatérale est un contrat par lequel une partie confère au bénéficiaire la possibilité de contracter avec elle pendant un certain délai Ex. une promesse unilatérale de vente ou d'achat. Le bénéficiaire peut lever l'option en concluant dans le délai sinon au delà la promesse devient caduque.
- La promesse synallagmatique de vente : les deux parties s'engagent l'une envers l'autre. C'est un avant contrat et non un contrat définitif. En cas de rupture unilatérale, une partie pourra obtenir des dommages et intérêts.

Le consentement donné doit être exempt de vices. Ainsi, le code civil retient, comme vices du consentement, l'erreur (c'est une représentation inexacte de la réalité), le dol (c'est une tromperie qui a pour but d'amener une personne à conclure un contrat en l'induisant en erreur), la violence (elle consiste en une contrainte physique ou morale exercée sur une personne pour l'obliger à contracter), (art. 1109 du code civil) et la lésion (c'est un déséquilibre entre les prestations réciproques que se sont promises les cocontractants, déséquilibre qui existe dès la formation du contrat), (article 1118 du code civil). L'altération du consentement peut avoir pour effet l'annulation ou la résolution du contrat, ainsi que l'allocation de dommages et intérêts.

La capacité juridique d'une personne physique est l'aptitude de cette personne à être titulaire de ses droits et obligations. La capacité juridique englobe d'une part la capacité d'exercice, et d'une autre part la capacité de jouissance.

La capacité de jouissance est l'aptitude à être titulaire d'un ou plusieurs droits. L'acquisition de la personnalité juridique ne conduit pas dans un premier temps, à reconnaître la capacité de jouissance. Ainsi, les mineurs sont bien sujets de droit, et ce depuis leur naissance, mais on les dit incapables parce qu'ils n'ont pas durant le temps de leur minorité, l'aptitude juridique à exercer eux-mêmes les droits qu'ils détiennent.

La capacité d'exercice est l'aptitude à exercer soi-même un droit que l'on détient, sans avoir besoin d'être représenté ni assisté par un tiers. Cette capacité d'exercice suppose d'avoir la personnalité juridique. L'inverse n'est pas vrai. La reconnaissance de la personnalité juridique ne conduit pas à reconnaître automatiquement la capacité d'exercer soi-même des droits qu'on est apte à détenir. Il se peut qu'une personne dotée de la capacité d'exercice se la voie retirer (condamnation pénale par exemple), sans qu'elle perde pour autant la personnalité juridique.

L'objet du contrat est une des conditions pour sa formation.

L'article 1126 du Code civil définit l'objet du contrat comme une obligation de donner, de faire ou ne pas faire.

Il convient de distinguer l'objet du contrat de l'objet de l'obligation.

L'objet du contrat est l'opération juridique visée dans son ensemble tandis que l'objet de l'obligation est la prestation concrète que doit fournir chacune des parties. Par exemple, dans un contrat de vente d'une maison, l'objet du contrat est la vente et l'objet de l'obligation est d'une part la maison, d'une autre part la somme conclue entre les parties pour cette vente.